

Introduction

Début juillet 2017, se sont tenues les Xème assises de la protection de l'enfance faisant un bilan des 10 années qui se sont écoulées depuis la loi de 2007 et fixant les priorités pour les prochaines années à venir. **La loi de 2016 est venue renforcer la loi de 2007.**

Cadre légal

[L'article L112-3 du Code de l'action sociale et des familles](#) précise que : " la protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs..

Trois décrets mettent en place plusieurs dispositions la [loi du 14 mars 2016](#) relative à la protection de l'enfance.

- Le [décret n° 2016-1284 du 29 septembre 2016](#) pris en application de l'article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles et relatif aux missions, à la composition et aux modalités de fonctionnement du Conseil national de la protection de l'enfance

- Le [décret n° 2016-1285 du 29 septembre 2016](#) pris en application de l'article L. 226-3-1 du code de l'action sociale et des familles et relatif à la composition pluri-institutionnelle de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE)

- Le ministère de l'Éducation nationale concourt activement à la politique interministérielle dans ce domaine. Son implication a été renforcée par la [loi n° 2007-293 du 5 mars 2007](#) réformant la protection de l'enfance.

Analyse

Quelques propositions pertinentes ont été notées mais elles restent de l'ordre de « mesurette » : impliquer davantage les juges aux affaires familiales à la protection de l'enfance ou créer un code de la protection de l'enfance rassemblant des textes aujourd'hui dispersés (code civil, de l'action sociale..).

Sur la co-évaluation

De nouvelles règles issues du [décret du 28 octobre](#) 2016 s'imposent en matière d'évaluation de la situation d'un mineur à partir d'une information préoccupante. La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, prévoit que cette évaluation doit être réalisée par une équipe pluridisciplinaire de professionnel·les identifié·es et formé·es à cet effet. Au-delà des professionnel·les des services départementaux, ceux ou celles issu·es d'autres services, institutions ou associations, sont appelé·es, plus ou moins, à contribution « en cas de besoin ».

Deux objectifs à cette évaluation :

- apprécier le danger ou le risque de danger au regard des besoins et des droits fondamentaux, de l'état de santé, des conditions d'éducation, du développement, du bien-être et des signes de souffrance éventuels du mineur ;
- proposer les réponses de protection les mieux adaptées en prenant en compte et en mettant en évidence notamment la capacité des titulaires de l'autorité parentale à se mobiliser pour la protection du mineur, leurs ressources et celles des personnes de leur environnement.

Le décret précise la composition de l'équipe pluridisciplinaire chargée de l'évaluation. La composition de l'équipe varie en fonction de la situation du/de la mineur·e et des difficultés qu'il/elle rencontre. L'intervention minimum de deux professionnel·les exerçant dans les domaines de l'action socio-éducative, de l'action sociale, de la santé ou de la psychologie est néanmoins requise.

Mais le décret permet à des professionnel·les issus·es d'autres services, institutions ou associations, concourant à la protection de l'enfance — "notamment le service de promotion de la santé en faveur des élèves et le service social en faveur des élèves" — de réaliser l'évaluation "en cas de besoin".

En l'absence de précision nous pouvons en déduire que dans les cas où les services départementaux seraient engorgés nous pourrions être sollicité·es.

Le bilan des dix années écoulées depuis la loi de 2007 semble réaliste et partagé par tou·tes les acteur·trices de la protection de l'enfance, à savoir :

- manque de moyens financiers et humains ;
- prévention insuffisante, abandon des jeunes majeur·es, indigence des prises en charge des mineur·es isolé·es étranger·ères ;
- manque de partenariat ;
- absence de prise en charge du psycho-trauma des enfants ;
- professionnel·les en souffrance.

La défenseure des droits, Geneviève Avenard, s'est insurgée des dysfonctionnements de notre système que subissent des milliers d'enfants. Elle a rappelé le devoir de pilotage de l'État, et notamment celui de veiller à l'engagement financier nécessaire des collectivités territoriales.

Face au manque de moyens pour cette mission essentielle, nous est vendue la possibilité de développer l'utilisation de bénévoles, notamment de retraité·es de la protection de l'enfance ! Puis celle d'implanter le service social départemental dans les écoles primaires et maternelles à moyen constant !

La CGT Educ'action revendique :

- **les moyens humains et financiers nécessaires, à hauteur des besoins du public et des enfants à protéger, afin de garantir à la fois, le maintien d'un dispositif de qualité et la mise en œuvre à égalité de droit des missions de service public, pour tout le secteur social et médico-social à but non lucratif et public, dont celui de la protection de l'enfance ;**

- **l'arrêt des remises en cause des budgets, le maintien de tous les emplois et des capacités d'accueil et de placement de toutes les associations. La CGT s'oppose à la mise en concurrence des associations par l'utilisation des appels à projet qui favorisent le dumping social ;**

- **la défense des missions publiques.**

[Retour](#)